

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 005 /CAB/MIN-ECONAT/2011, N° 019 / CAB/MINHYDRO/2011 ET N° 330/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 31 DECEMBRE 2011 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 003/CAB/MIN/ECO-FIN&BUDG/2001 ET N° 021/MIN - MINES - HYDRO/2001 DU 25 JUIN 2001 FIXANT LES MODALITES DE REVISION DES PRIX DES CARBURANTS TERRESTRES ET D'AVIATION.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE,

ET

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi N° 74/014 du 10 juillet 1974 modifiant et complétant la Loi N° 73 - 009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce ;

Vu la Loi N° 08/002 du 16 mai 2008 instituant un Nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret - Loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance - Loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques ;

Vu l'Ordonnance - Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance - Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice Premiers Ministres, Ministres et Vice – Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel N° 068 CAB.MIN.ENER/MIN – ECO/2006 du 22 décembre 2006 portant réglementation de l'activité de fourniture des produits pétroliers ;

Vu l'Arrêté Interministériel N° 09/CAB/MIN-ITPR/002/km/2009 du 06 mars 2009, N° CAB/MIN/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009 et N° 001/CAB/MIN/ECONAT&COM/2009 du 06 mars 2009 portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier ;

Vu l'Arrêté Ministériel N° 017/CAB/MENIPME/96 du 01 juillet 1996 portant mesures d'exécution du Décret – Loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu l'Arrêté Ministériel N° 081/CAB/MIN/FIN&BUD/2003 du 28 juin 2003 portant exécution de la loi N° 010/03 du 18 mars 2003 modifiant et complétant l'ordonnance – loi N° 68/010 du 6 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques ;

Vu l'Arrêté Ministériel N° 059 CAB.MIN.ENER/2006 du 07 octobre 2006 portant réglementation de l'activité de transport - stockage des produits pétroliers ;

Vu l'Arrêté Ministériel N° 060 CAB.MIN.ENER/2006 du 07 octobre 2006 portant réglementation de l'activité d'importation et commercialisation des produits pétroliers ;

Revu l'Arrêté Interministériel n° 002/CAB-MIN-ECON-ECOM/2009, N° 001/CAB/MINHYDRO/2009 et N° 173/CAB/MIN-FINANCES/2009 du 10 Juillet 2009 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n° 003/CAB/MIN-ECO/FIN&BUDG/2001 et n° 021/MIN/MINES-HYDRO/2001 du 25 Juin 2001 fixant les modalités de révision de la structure des prix de carburants terrestres et d'aviation ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'intégrer la TVA dans la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté Interministériel n° 002 /CAB-MIN-ECON-ECOM/2009, N° 001/CAB/MINHYDRO/2009 et N° 173 /CAB/ MIN-FINANCES/2009 du 10 Juillet 2009, on entend par :

- 1) **Volume-structure** : la sommation des moyennes arithmétiques des quantités des carburants terrestres ou d'avjation mises à la consommation au cours des mois M-1 et M, à porter dans la structure des prix applicable au mois M+1 en vue de la détermination des charges unitaires par type de produits et par zone géographique ;

2) **Prix Moyen Frontière Commercial, PMFC :**

- i. la moyenne pondérée des valeurs CIF des stocks des produits pétroliers ex – Ouest présents sur le territoire national et appartenant aussi bien aux fournisseurs qu'aux sociétés commerciales. ;
- ii. la moyenne pondérée des valeurs CIF des produits appartenant aux majors et aux indépendants de l'Est ou du Sud.

3) **Stock de sécurité :** les charges affectées au remboursement des pertes et manques à gagner encourus par les opérateurs du secteur des produits pétroliers ;

4) **Stock stratégique :** les charges affectées à la constitution par l'Etat, des stocks non cessibles à des tiers et utilisables uniquement à des fins propres de l'Etat suivant un mécanisme de mise en place et de cession à définir par les Ministres compétents ;

5) **Frais de distribution :** la somme de la marge bénéficiaire et des frais et charges des prestataires de services ;

6) **FONER et frais de distribution :** la base servant au calcul de la TVA nette à l'intérieur ;

Article 2 :

L'article 5 de l'Arrêté Interministériel n° 002/CAB-MIN-ECON-ECOM/2009, N° 001/CAB/MINHYDRO/2009 et N° 173/CAB/MIN-FINANCES/2009 du 10 Juillet 2009 est modifié et complété comme suit :

Les éléments intervenant dans la formation des prix de référence des produits pétroliers sont :

- 1) le volume-structure exprimé en TM pour le GPL et en M³ à la température ambiante pour les autres produits ;
- 2) le taux de change - structure exprimé en FC / \$ US ;
- 3) le prix moyen frontière commercial, PMF Commercial ou PMFC exprimé en \$ US par M³ ;
- 4) les frais de distribution, à savoir :
 - 4.1. les frais des prestations SÓCIR (analyse, stockage, allégement et transport) dont les frais unitaires sont déterminés en fonction du volume-structure à l'Ouest ;
 - 4.2. les charges d'exploitation des Entrepouseurs (stockage, transport dans le complexe et mise en place) dont les frais unitaires sont déterminés en fonction du volume-SEP-CONGO ;
 - 4.3. les charges d'exploitation des sociétés commerciales ;
 - 4.4. la marge bénéficiaire des sociétés commerciales ;
 - 4.5. le stock de sécurité ;
 - 4.6. le stock stratégique ;

- 4.7. les frais OGEFREM perçus sur le Jet A1 en trafic international à concurrence de 0,58% du PMF Commercial ;
- 5) la redevance FONER exprimée en \$ US par M³ ;
- 6) la sommation de la redevance FONER, de la marge bénéficiaire et des frais de distribution exprimée \$ US par M³ ;
- 7) le Prix Moyen Frontière Fiscal, PMF Fiscal ou PMFF exprimé en \$ US par M³ ;
- 8) la taxe sur la valeur ajoutée à la vente qui est égale à 16% de la somme du PMF Commercial, des droits de douane, des droits de consommation, des frais de distribution et de la redevance FONER. Elle est calculée en vue de servir à la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée nette à payer à l'intérieur ;
- 9) la fiscalité due à l'Etat, à savoir :
- 9.1. les droits de douane calculés ad valorem sur base du Prix Moyen Frontière Commercial auquel on applique le taux fixé par le Tarif des droits et taxes à l'importation en vigueur ;
- 9.2. les droits de consommation calculés ad valorem sur base du Prix Moyen Frontière Fiscal auquel on applique le taux fixé par le Tarif des droits et taxes à l'importation en vigueur ;
- 9.3. la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation qui est égale à 16% du PMF Commercial majoré des droits de douane et des droits de consommation ;
- 9.4. la taxe sur la valeur ajoutée nette à l'intérieur qui est égale à la différence entre la taxe sur la valeur ajoutée à la vente et celle à l'importation. Elle correspond à 16% de la somme de la redevance FONER et des frais de distribution.

Les frais émergeant de la structure des prix sont fixés à :

1. Pour les carburants terrestres :

- i. Les frais SOCIR sont de 1 500 000 \$ par mois ;
- ii. Les charges SEP – CONGO sont de 4 549 673 \$ par mois ;
- iii. Les charges des sociétés commerciales sont de 2 010 373 \$ par mois pour les deux voies Ouest et Sud et de 20,00 \$/M³ pour le pétrole à l'Est et 25,00 \$/M³ pour l'essence et le gasoil à l'Est ;
- iv. Le stock de sécurité est de 4 000 000 \$ par mois ;
- v. Le stock stratégique est de 700 000 \$ par mois ;
- vi. La marge bénéficiaire est de 10% du PMF Commercial ;
- vii. La redevance FONER fixée à 100,00 \$ US /M³ applicable à l'essence, au gasoil et aux GPL.

2. Pour les carburants d'aviation :

- i. Les frais SOCIR sont de 6.40 \$/M³ sur le jet à l'Ouest ;
- ii. Les charges SEP – CONGO sont de 1 035 621 \$ par mois ;
- iii. Les charges des sociétés commerciales sont de 859 464 \$ par mois ;

- iv. Les frais OGEFREM sont de 0.58% du PMF Commercial sur le jet A1 en trafic international à l'Ouest, à l'Est et au Sud ;
- v. La marge bénéficiaire des sociétés commerciales est de 10% du PMF Commercial.

Article 3 :

Les articles 7 à 12 de l'Arrêté Interministériel n° 002/CAB-MIN-ECON-ECOM/ 2009, N° 001/CAB/MINHYDRO/2009 et N° 173/CAB/MIN-FINANCES/2009 du 10 Juillet 2009 sont abrogés.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Les Secrétaires Généraux de l'Economie Nationale et des Hydrocarbures ainsi que les Directeurs Généraux des Impôts et des Douanes et Accises sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 DEC 2011

Le Ministre de l'Economie Nationale

Le Ministre des Hydrocarbures

Jean-Pierre DARUWEZI MOKOMBE

Célestin MBUYU KABANGO

Le Ministre des Finances

MATATA PONYO Mapon